

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillaud, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jaquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moizet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasin, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :
Sénat . 254 (1980-1981).

SOMMAIRE

	Pages.
	<hr/>
Introduction	3
I. — Les caractéristiques du système économique hongrois	4
II. — Les traits originaux de la Convention	5
A. — <i>Les divergences par rapport au modèle de l'O. C. D. E.</i>	5
B. — <i>Les compléments apportés au modèle de l'O. C. D. E.</i>	5
Conclusion	7

Mesdames, Messieurs,

Afin de promouvoir et renforcer les relations économiques entre les deux pays, le Gouvernement de la République française et celui de la République populaire hongroise, ont conclu le 28 avril 1980 une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le préambule de la Convention indique que cette dernière s'inspire des principes de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe.

Ce n'est pas la première Convention fiscale que la France ait négociée avec des pays de l'Europe orientale puisque des Accords de ce type ont été passés par notre pays avec la Tchécoslovaquie en 1973, la Roumanie et la Yougoslavie en 1974, et la Pologne en 1975.

D'ailleurs malgré la différence des systèmes économiques en présence, ces récents Accords, comme du reste la présente Convention, sont assez semblables à ceux que nous avons l'habitude de négocier avec des pays à économie libérale.

Ainsi s'inspirent-ils de la même façon du modèle de Convention fiscale mis au point par l'O. C. D. E., bien qu'aucun des pays de l'Est ne soit évidemment membre de cette organisation.

Cependant, l'Accord aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat déroge à d'assez nombreuses dispositions de ce modèle de référence auquel il apporte sur d'autres points des précisions utiles.

I. — Les caractéristiques du système économique hongrois.

Après avoir appliqué, comme tous les pays d'Europe de l'Est, un système de planification autoritaire et centralisé rigoureusement calqué sur celui que Staline avait mis en place en U. R. S. S., la Hongrie a mis en œuvre, à partir de 1968, des réformes qui, à certains égards, sont plus radicales que celles qui ont été appliquées dans les autres pays socialistes.

En effet, seule la Hongrie a donné aux entreprises une autonomie en matière de planification qui permet que les plans particuliers de ces dernières ne résultent plus d'un « éclatement » du plan de l'Etat.

Ainsi, les entreprises hongroises décident-elles elles-mêmes de leurs programmes de production, d'exportation et de l'emploi le plus rationnel des moyens dont elles disposent.

Elles sont donc libres de choisir leurs fournisseurs et de vendre directement leur production aux entreprises utilisatrices ou de les exporter par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées dans le commerce extérieur.

Certains établissements sont même autorisés à commercer directement avec l'étranger.

L'autonomie des entreprises n'exclut pas le contrôle de leurs activités par les ministères mais ce contrôle ne porte pas sur l'exécution du plan mais sur le degré d'efficacité de l'entreprise.

On peut s'interroger sur l'évolution de ce « nouveau mécanisme économique hongrois » car l'Etat, s'il semble d'un côté disposé à tirer toutes les conséquences de l'autonomie des entreprises en réduisant les concours financiers qu'il leur apporte, restreint en même temps, de l'autre côté, la liberté de ces dernières, en voulant les contraindre à moins embaucher, pour accroître la productivité de leurs investissements, et en prétendant faire baisser leur taux de profit résiduel.

Quoi qu'il en soit, la relative indépendance dont jouissent les entreprises hongroises, ne donne que plus d'importance à l'actuelle Convention qui définit le cadre fiscal dans lequel ces entreprises vont pouvoir développer les échanges avec leurs homologues françaises.

II. — Les traits originaux de la Convention.

La présente Convention a sur certains points des conceptions différentes de celles du modèle de l'O. C. D. E., tout en apportant à ce dernier des précisions utiles sur d'autres points.

A. --- LES DIVERGENCES PAR RAPPORT AU MODÈLE DE L'O. C. D. E.

La présente Convention déroge tout d'abord au modèle de l'O. C. D. E. en ce qu'elle donne une définition plus restrictive de la notion d'établissement stable qui permet à un Etat d'imposer les activités qu'exerce une entreprise d'un autre Etat sur son territoire.

En effet, un chantier de construction ou de montage n'est considéré par la Convention comme un établissement stable que si sa durée dépasse dix-huit mois et non pas douze comme le préconise le modèle de l'Organisation internationale.

D'autre part, l'article 11 du présent Accord supprime, contrairement aux dispositions du même modèle, toute retenue à la source dans l'Etat d'où proviennent des intérêts qui sont versés à un résident de l'autre Etat.

Une telle exonération, en allégeant sensiblement les charges financières des crédits liés aux exportations, ne peut qu'encourager la conclusion de prêts et la vente à crédit de biens et d'équipements français en Hongrie.

Une autre différence par rapport à la Convention type de l'O. C. D. E. a été introduite à la demande de la France : il en résulte que les activités artistiques ou sportives, financées pour une part importante par des fonds publics, sont imposables dans l'Etat contributeur et non pas dans celui dans lequel elles se sont déroulées.

B. --- LES COMPLÉMENTS APPORTÉS AU MODÈLE DE L'O. C. D. E.

Sur d'autres points, la Convention complète les dispositions du modèle de l'Organisation afin de tenir compte de volontés exprimées par les parties ou des particularités des systèmes fiscaux des Etats signataires.

Ainsi, la Hongrie a-t-elle obtenu que l'expression « trafic international » donnée par la Convention inclue, de façon inhabituelle, le trafic routier, ce qui permet d'imposer les entreprises de poids lourds dans l'Etat du siège de leur direction effective.

La France a demandé, pour sa part, que les pensions et autres sommes, payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat soient imposables exclusivement dans cet Etat.

Les exonérations auxquelles ont traditionnellement droit les étudiants étrangers en ce qui concerne les revenus de subsistance qu'ils perçoivent de leur pays d'origine ont été étendues à la rémunération de services qu'ils rendent dans leur lieu de séjour pour compléter leurs ressources.

Les professeurs et les chercheurs se voient accorder des avantages analogues.

Les règles traditionnelles relatives aux privilèges fiscaux des fonctionnaires diplomatiques et consulaires ont d'autre part été précisées par l'article 28 de la Convention.

Plus important apparaît le point 3 du Protocole de la Convention, qui renforce la sécurité juridique des sociétés françaises susceptibles d'effectuer des investissements en Hongrie en précisant de façon fort utile la définition du bénéficiaire imposable à un établissement stable.

Ainsi est-il possible d'éliminer les risques de doubles impositions résultant de la tendance de l'administration fiscale de l'Etat de l'établissement stable à vouloir imposer l'ensemble des bénéfices d'un marché y compris les opérations réalisées dans l'autre Etat.

Ces dispositions représentent donc une garantie pour les entreprises françaises qui passent des marchés d'études ou vendent et installent des équipements industriels, comme, par exemple, des usines « clés en mains ».

Enfin, il a été tenu compte sur un certain nombre de points, aussi bien dans la Convention que dans son Protocole additionnel, de particularités de la législation fiscale française.

C'est ainsi, tout d'abord, que dans son paragraphe 5, l'article 10 de la Convention prévoit le remboursement aux actionnaires hongrois de sociétés françaises du précompte afférent aux dividendes qui leur ont été versés (il s'agit de la retenue pour avoir fiscal encaissée par le Trésor sur tous les produits distribués par les sociétés).

C'est ainsi également que les points 2, 6 et 7 du Protocole prévoient l'imposition par la France des revenus distribués par les sociétés françaises à prépondérance immobilière qu'il s'agisse de revenus d'actions, de parts ou de participations, de gains en capital ou d'éléments de fortune.

C'est ainsi enfin que notre pays se réserve de n'accorder qu'à ses propres nationaux les exonérations prévues par sa législation en matière de plus-values immobilières et d'appliquer les dispositions de son code des impôts qui empêchent l'intégration dans les charges déductibles d'une entreprise française des intérêts payés à une société mère étrangère.

Conclusion.

La présente Convention, qui se trouve soumise à l'approbation du Sénat, semble suffisamment élaborée, précise et complète pour permettre, dans le respect des intérêts de chacune des parties, le développement des échanges franco-hongrois.

Or, ces derniers demeurent, malgré une croissance rapide, encore nettement inférieurs à ceux que réalisent avec la Hongrie la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie.

La mise en vigueur de cette Convention fiscale doit encourager les efforts des entreprises françaises en leur offrant un cadre fiscal normatif qui a déjà fait ses preuves.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole), signée à Paris le 28 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 256 (1980-1981).